

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et Communauté 1 an 6 mois Ordinaire 1.300 frs 800 frs Avion 3.300 frs 1.700 frs Etranger 1 an 6 mois Ordinaire 1.600 frs 900 frs Avion 3.750 frs 2.300 frs Prix du { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs numéro { Par porteur ou par poste : Togo-France et Communauté : 90 frs Etranger : Port en sus.	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOMÉ. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 25-92 — LOMÉ

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

SOMMAIRE

ORDONNANCES

1963

- 15 février — Ordonnance n° 63-5 organisant une procédure
exceptionnelle de révision des listes élec-
torales des circonscriptions administratives
et des communes 1
- 15 février — Ordonnance n° 63-6 portant dissolution des
Conseils de Circonscription 2
- 15 février — Ordonnance n° 63-7 portant dissolution des
Conseils Municipaux 2

**ORDONNANCE N° 63-5 du 15 février 1963 organisant
une procédure exceptionnelle de révision des listes électo-
rales des circonscriptions administratives et des commu-
nes.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHÉF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;
Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est institué dans chaque circonscription administrative et dans chaque commune, une ou plusieurs commissions chargées de la révision exceptionnelle des listes électorales.

Art. 2. — Les commissions de révision des listes électorales ont essentiellement pour tâche d'assurer le contrôle et, le cas échéant, le redressement des listes électorales existantes.

Art. 3. — Ces commissions sont composées :

a) dans les circonscriptions :

- du chef de circonscription ou d'un fonctionnaire le représentant, Président ;
- d'un mandataire de chaque groupement politique.

b) dans les communes :

- d'un fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur, Président ;
- du maire ou d'un adjoint ou conseiller municipal désigné par lui ;
- d'un mandataire de chaque groupement politique.

Art. 4. — Les travaux des commissions commenceront le 21 février 1963 et se poursuivront jusqu'au 12 mars 1963.

Art. 5. — Chaque groupement politique devra notifier au chef de circonscription, le nom des mandataires par lui choisis pour faire partie des commissions.

Art. 6. — Les membres de ces commissions seront nommés par décision des chefs de circonscription.

Art. 7. — Les commissions se rendront dans tous les villages de leur ressort pour y recevoir toutes requêtes des électeurs relatives à leur inscription sur la liste électorale. Elles se prononceront sur ces requêtes en premier ressort, leurs décisions étant susceptibles d'appel.

Art. 8. — Les listes électorales révisées seront déposées au secrétariat de la circonscription administrative ou de la mairie au plus tard le 13 mars 1963.

Elles seront communiquées à tout requérant.

Le jour même du dépôt des listes complètes avis en sera donné par affichage aux lieux accoutumés.

A compter de cette date et durant un délai de huit jours tout citoyen omis sur les listes pourra présenter sa réclamation au chef de circonscription ou au maire de la commune qui la soumettra sans délai à la commission intéressée siégeant alors au chef-lieu. La réclamation contiendra l'élection de domicile au chef-lieu de la circonscription.

Il sera donné récépissé de chaque réclamation.

Notification de la décision de la commission de révision sera faite dans les trois jours par écrit à la partie intéressée et au domicile par elle élu au chef-lieu de circonscription.

La commission tiendra un registre de toutes ses décisions et y mentionnera les motifs.

Les parties intéressées pourront faire appel dans les quarante huit heures de la notification.

Art. 9. — L'appel des décisions de la commission de révision sera porté devant le Président du tribunal de droit moderne ou le Juge de section.

Il est formé par simple déclaration au greffe, ou à défaut devant le chef de la circonscription administrative qui transmet sans délai ; le Juge statue dans les cinq jours, sans frais ni forme de procédure.

La décision du magistrat est sans appel. Elle est immédiatement portée à la connaissance du chef de circonscription ou du maire de la commune à la diligence du greffe du Tribunal ou de la section.

Art. 10. — Les citoyens togolais exilés à l'étranger, les détenus politiques récemment libérés, ainsi que les condamnés bénéficiaires de l'ordonnance n° 63-3 du 29 janvier 1963 portant amnistie seront inscrits d'office sur les listes électorales de la circonscription de leur choix. — Aucune considération de résidence ou de domicile notamment ne pourra être opposée à leur inscription.

Art. 11. — Les listes électorales seront définitivement closes le 7 avril 1963.

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente ordonnance pourront faire l'objet de décrets.

Sur tous les points qui ne seront pas réglés par la présente ordonnance ou qui n'auront pas été réglés par les décrets qu'elle prévoit, les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux conditions générales d'inscription sur les listes électorales seront applicables.

Art. 13. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et diffusée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 15 février 1963

N. GRUNITZKY

ORDONNANCE N° 63-6 du 15-2-63 portant dissolution des conseils de circonscription

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISoire,

Considérant qu'il est nécessaire, en vue de réaliser de façon effective la politique d'Union Nationale et de réconciliation déjà préconisée, de procéder à la mise en place d'organismes largement représentatifs de toutes les tendances politiques de la Nation,

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 ;
Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est prononcée la dissolution de tous les conseils de circonscription.

Art. 2. — Il sera procédé par décret pris en conseil des ministres à la nomination de délégations spéciales de circonscription qui assureront les fonctions normalement dévolues aux conseils de circonscription jusqu'au renouvellement de ceux-ci.

Le nombre des membres de chaque délégation spéciale de circonscription sera fixé par décret.

Art. 3. — Les conseils de circonscription dissous seront renouvelés dans les trois mois qui suivront l'élection de l'assemblée nationale.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 15 février 1963

N. GRUNITZKY

ORDONNANCE N° 63-7 du 15-2-63 portant dissolution des conseils municipaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISoire,

Considérant qu'il est nécessaire, en vue de réaliser de façon effective la politique d'Union Nationale et de réconciliation déjà préconisée, de procéder à la mise en place d'organismes largement représentatifs de toutes les tendances politiques de la Nation,

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les conseils municipaux des communes de Lomé, Anécho, Tsévié, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari sont dissous.

Leur renouvellement interviendra dans les trois mois qui suivront l'élection de l'assemblée nationale.

Art. 2. — Durant cette période, il sera procédé par décret pris en conseil des ministres à la nomination de délégations spéciales municipales dont les pouvoirs seront limités aux actes de pure administration conservatoire.

Le nombre des membres de chaque délégation spéciale municipale sera fixé par décret.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 15 février 1963

N. GRUNITZKY.